

Pierre GILISSEN

Commission royale des Monuments,
Sites et Fouilles de la Région wallonne
Secrétaire permanent

La Commission royale des Monuments et des Sites... ...des origines à 1958

La protection du patrimoine culturel immobilier trouve son fondement dans le constat suivant : nous avons besoin du témoignage de ceux qui nous ont précédés et nous puisons dans les vestiges de l'activité humaine, comme dans les beautés naturelles, les idées qui nous permettent de construire et de progresser.

Ce qui peut apparaître comme un aphorisme de nos jours aurait sans doute été considéré comme parfaitement incongru et vide de sens à l'honnête homme du XVIII^e siècle.

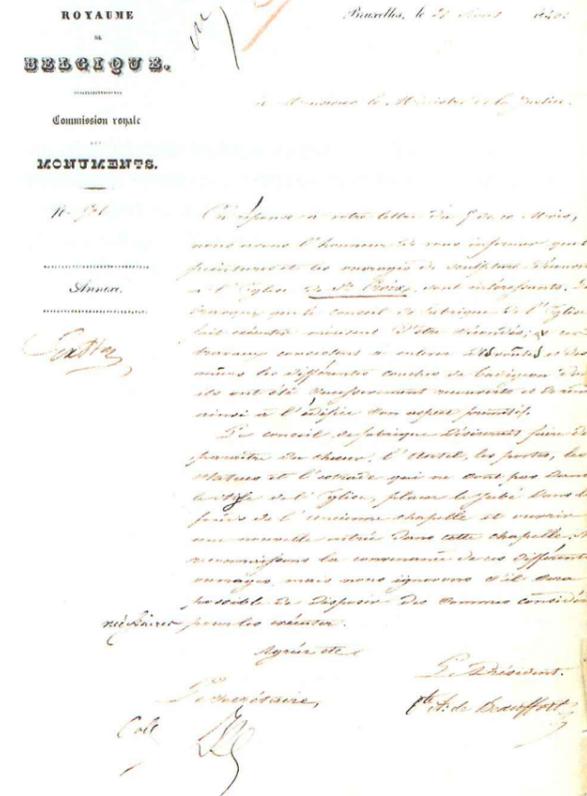
En effet, il faut attendre la période révolutionnaire, et son lot de destructions, pour déceler en France les premiers signes d'intérêt pour la conservation des monuments historiques : c'est en l'An II qu'est adressée aux administrateurs de la République la première instruction visant à inventorier et à conserver les édifices et œuvres d'art. La création du Musée des Monuments français en 1793 constitue lui aussi une marque évidente de volonté publique dans ce domaine.

Mais c'est seulement avec le grand mouvement intellectuel secouant l'Europe à l'époque du Romantisme que l'on trouve les premières traces de prises de position effectives en faveur de la protection de ce qui ne s'appelait pas encore le Patrimoine. Victor Hugo affirme dès 1825 avoir déclaré la "Guerre aux démolisseurs" et, dans la préface de "Notre-Dame de Paris" en 1831, proclame : "Conservons les monuments anciens, inspirons à la Nation l'amour de l'archi-

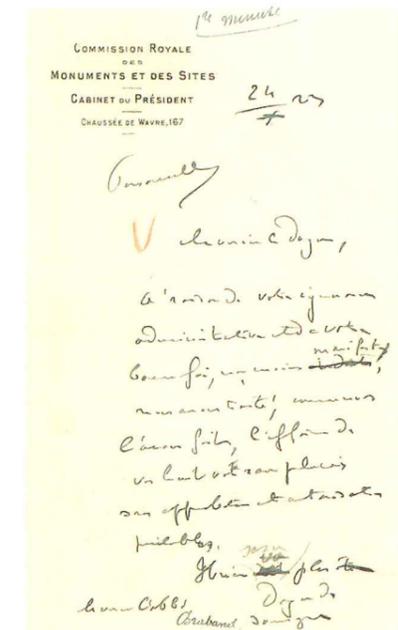
tecture nationale". Les milieux officiels de la monarchie de juillet, à l'instigation du fameux ministre Guizot ("Enrichissez-vous !"), suivent assez vite cette harangue "hugolienne" et Prosper Mérimée est nommé au poste d'Inspecteur général des monuments historiques par le Roi Louis-Philippe en 1834. Cette nouvelle administration fut complétée par l'établissement d'une Commission des Monuments historiques en 1837.

De son côté, le tout jeune Etat belge prend très tôt conscience de l'importance de la question. C'est en effet par l'arrêté royal du 7 janvier 1835 que le Roi Léopold 1er met sur pied une Commission royale des Monuments composée de neuf membres :

- le Comte de ROBIANO, Sénateur, qui préside la Commission,
- le Comte de BEAUFFORT,
- NAVEZ, peintre d'histoire,
- SUYS, architecte,
- ROGET, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
- ROELANDT, architecte à Gand,
- BOURLA, architecte à Anvers,
- RENARD, architecte à Tournai,
- DECRAENE, architecte.



◀ Délibération de la Commission royale des Monuments du 21 mars 1840 relative à l'église Sainte-Croix à Liège ; signature autographe du Comte de Beaufort, Président.



◀ Lettre autographe du Chevalier Lagasse de Loch, Président de la Commission royale (ca. 1923).

La nouvelle commission est chargée de donner des avis au Ministre de l'Intérieur sur "les réparations qu'exigent les monuments du pays remarquables par leur antiquité, par les souvenirs qu'ils rappellent, ou par leur importance sous le rapport de l'art [...] et sur les plans relatifs aux constructions et réparations des édifices mentionnés dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1824 (soit les édifices du culte) et d'autres édifices publics."

De prime abord, on peut être surpris de voir le gouvernement d'un nouvel état comme la Belgique, issu d'une révolution encore toute fraîche, à l'assise encore bien incertaine (le Pays est toujours officiellement en guerre avec la Hollande !), donner une priorité dans son action fondatrice des structures publiques à la création d'un organe consultatif dans une matière réputée artistique et donc non vitale pour l'Etat.

Et pourtant, à l'analyse, nous devons considérer cet acte instaurant la Commission royale des Monuments comme résolument politique au sens le plus noble du terme. En effet, les événements de 1830 constituent le départ d'une véritable révolution nationale, et

tout élément contribuant à renforcer ce caractère national belge parmi la population, dont une partie reste orangiste, est d'emblée encouragé par le nouveau Gouvernement et le premier Monarque. Il est à cet égard significatif que la mise sur pied de la Commission royale soit de plusieurs années antérieure au vote des Lois communale et provinciale, piliers du régime démocratique et décentralisé belge. C'est dans ce contexte d'exaltation de la fibre patriotique qu'il convient d'examiner l'intérêt des autorités pour le patrimoine historique et le processus d'instauration de la Commission.

En outre, et ce second point est capital, il faut rappeler qu'une des compétences de la Commission royale est fondée sur l'arrêté royal du 16 août 1824 "portant que les Fabriques et Administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants." Cette disposition réglementaire, prise par le très protestant Guillaume 1er Roi des Pays-Bas, établissait, au grand dam de la hiérarchie de l'Eglise catholique, principalement belge, une tutelle absolue du gouvernement sur toute

construction ou transformation d'église ou encore sur le déplacement ou l'aliénation de tout objet d'art déposé dans une église. Dans la Belgique constitutionnelle d'après 1831, où libéraux laïcs et catholiques ultramontains partageaient un pouvoir tout neuf et encore fragile, confier à une commission d'experts le soin d'examiner les dossiers et de conseiller le Ministre ayant les cultes en charge, était donc une façon de rééquilibrer les choses, en donnant des gages à l'Eglise catholique sur le caractère objectif de la décision prise.

La première modification de structure de la Commission royale intervient par un arrêté royal du 31 mai 1860 portant création de Comités de membres correspondants au niveau des Provinces, sous la présidence des gouverneurs. Ces nouveaux membres "recueillent les renseignements et donnent les avis qui leur sont demandés par la Commission, et ils surveillent, s'il y a lieu, l'exécution des travaux qu'elle a approuvés. Ils peuvent aussi, d'office, appeler l'attention du gouvernement ou de la commission sur les mesures qu'ils jugent utiles pour la conservation des monuments ou des objets d'art".

"Restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut ne jamais avoir existé".

(*"Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e siècle", 1856.*)

Quelques mois plus tard, par l'arrêté royal du 23 février 1861 relatif à l'inventaire général des objets d'art et d'antiquité, la Commission royale est chargée de dresser "un inventaire général des objets d'art et d'antiquité, appartenant à des établissements publics, et dont la conservation intéresse l'histoire de l'art et l'archéologie nationale. La Commission royale rédigera le plan de cet inventaire qui sera soumis à l'approbation [du] Ministre de l'Intérieur".

Le 30 juin 1862, un arrêté royal établit le Règlement d'ordre intérieur de la Commission royale, texte très détaillé de 12 chapitres et 74 articles relatifs bien évidemment au fonctionnement normal de la Commission (procédure d'avis sur les travaux, rôle respectif des membres effectifs et correspondants, réunions, budget, jetons de présence...), mais aussi à la bibliothèque ou au "Comité mixte des objets d'art", composé de trois représentants de la Commission royale et de trois commissaires désignés par l'Académie royale de Belgique. Ce texte nous apprend également qu'à l'époque, des "élèves-architectes" étaient mis à la disposition du Président et du secrétariat de la Commission pour "l'exécution de plans, dessins, ou d'autres travaux". Ces élèves-architectes étaient "tenus de se mettre à la disposition de la Commission pendant la durée entière des séances et de faire les travaux que le secrétaire leur prescrit au nom de la Commission. En cas d'urgence, ils prêtent leur aide aux employés du secrétariat. Ils font un rapport écrit chaque fois qu'une mission leur est confiée."

Dans un pays où, sur le plan architectural, les styles éclectique et surtout néogothique sont omniprésents, la politique de conservation et de restauration menée par la Commission royale à cette époque est bien sûr fortement influencée par les théories développées par Viollet-le-Duc. Rappelons que celui-ci, dans son "Dictionnaire raisonné de l'architecture française du XI^e au XVI^e

siècle" paru en 1856, définit la restauration comme suit : "Restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut ne jamais avoir existé".

C'est l'époque des grands pionniers, architectes-restaurateurs et historiens de l'art, dont certains sont membres de la Commission royale, qui laisseront un nom dans l'histoire de la conservation du patrimoine monumental en Belgique, tels Auguste VAN ASSCHE (1826-1907), Jean-Charles DELSAUX (1821-1893), Emile VIERSET-GODIN (1824-1891), Jules BRUNFAUT (1852-1942), Edmond JAMAR (1853-1929), le Chevalier SOIL de MORIALME (1853-1934), Paul JASPAR (1859-1945), le Chanoine PUIS-SANT (1860-1934), Fernand LOHEST (1864-1932) ... et bien d'autres.

Dans la foulée du vote de la Loi du 12 août 1911 sur la conservation de la beauté des paysages, laquelle impose à tout exploitant de mines ou carrières, comme à tout concessionnaire de travaux publics, l'obligation de restaurer l'aspect du sol au fur et à mesure de l'achèvement des travaux en boisant ou en verdurant les déblais ou remblais, la Commission royale est dotée d'une Section des Sites par arrêté royal du 29 mai 1912.

Le Gouvernement, "dans un intérêt esthétique, de mettre les beautés naturelles du pays, ses sites et ses paysages pittoresques à l'abri de la dégradation" et "dans un intérêt scientifique, d'assurer la conservation, dans quelques localités particulièrement intéressantes, de l'aspect primitif du sol, de ses particularités géologiques, des plantes et des animaux indigènes d'espèce rare ou caractéristique, ainsi que des vestiges de la préhistoire", confie de nouvelles compétences à la Commission royale :

- rendre avis "sur les projets de travaux susceptibles de compromettre l'existence ou de porter atteinte à l'intégrité des sites les plus intéressants du pays ;
- rendre avis "sur les avant-projets et projets concernant les travaux de voirie qui, dans les villes ou ailleurs, touchent directement ou indirectement à des questions d'esthétique".

Une des premières manifestations de l'influence de la nouvelle Section des Sites sur les Autorités est le vote de la Loi du 26 mars 1914 sur la préservation du champ de bataille de Waterloo, toujours d'application de nos jours.

Après la création des comités de membres correspondants, la Commission royale a, de façon évolutive, élaboré une jurisprudence interne de classification d'intérêt des monuments, puis des sites, les plus intéressants du Royaume. Cette classification, officieuse et purement indicative pour les pouvoirs publics, était structurée en 3 classes, selon l'intérêt du bien, de la façon suivante :

- I) édifices monumentaux du culte,
- II) édifices civils publics,
- III) édifices civils privés,
- IV) sites,
- V) arbres.

La Commission royale notifiât au Gouvernement et aux autorités publiques concernées sa décision de "classer" le bien en question et, régulièrement, publiait la liste des biens ainsi "classés" par elle. La dernière liste ainsi publiée dont nous ayons connaissance est datée de 1926 et comporte plus de 3000 biens sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Cette pratique, finalement sans fondement juridique positif, devait déboucher sur la notion de classement telle que nous la connaissons encore aujourd'hui et qui fut consacrée pour la première fois par le vote de la Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites.

Cette Loi de 1931 constitue l'aboutissement de décennies d'efforts de la Commission royale pour que la Belgique se dote d'un arsenal juridique moderne permettant une véritable politique de protection du patrimoine. La Commission devient à partir de cette époque l'organe incontournable pour l'examen des demandes de travaux aux biens classés et la source officielle des dossiers de propositions de classements.

En outre, en confirmation de l'arrêté royal du 23 février 1861 relatif à l'in-

ventaire général des objets d'art et d'antiquité, la Commission est chargée par la Loi de 1931 d'inventorier "les objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics dont la conservation est d'intérêt national au point de vue artistique. [...] Ces inventaires sont signifiés aux administrations intéressées". La Commission royale "peut en tout temps envoyer un de ses délégués pour procéder au récolement des objets inventoriés et compléter l'inventaire à la suite de ce récolement". Il convient d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que cette dernière disposition n'a jamais été abrogée et est donc toujours théoriquement d'application ! Le "Comité mixte des objets d'art", dont il a été question plus haut, fonctionnant au sein de la Commission royale avec la collaboration de délégués de l'Académie royale de Belgique en vue d'examiner les travaux de restauration des tableaux et œuvres d'art appartenant aux édifices publics, a-t-il réellement fonctionné ? On peut en douter puisque dans le rapport annuel de la CRMS pour l'exercice 1953, on relève le passage suivant : "l'inventaire des objets d'art prévu par la loi du 7 août 1931 n'a pas [...] reçu de commencement d'exécution. On ne peut que le regretter, l'aliénation de la perte d'objets à inventorier, faute de contrôle suffisant, étant toujours à craindre. Il serait à souhaiter que le Gouvernement mît à la disposition de la Commission royale les moyens nécessaires pour combler cette grave lacune dans notre programme de protection du patrimoine national."

Toutefois, vers 1957/58, fut publié par le Ministère de l'Instruction publique, Direction générale des Beaux-Arts et des Lettres, et le Ministère de l'Intérieur, Protection civile, un "Répertoire des biens culturels importants" (basé sur les travaux d'inventaires réalisés par la CRMS ?) et structuré de la façon suivante :

- Architecture,
- Peinture,
- Sculpture,
- Archéologie nationale,
- Archéologie étrangère,
- Histoire nationale,

- Ethnographie,
- Musique (Organologie).

En outre, la CRMSF publia dans le Bulletin de 1959 un "Inventaire des monuments et objets d'art" pour les arrondissements d'Anvers et de Liège, recensant "les édifices religieux, les édifices profanes publics puis privés, les œuvres et objets d'art suivant les mentions relatives à l'architecture".

Dans son rapport d'activités pour 1953, la CRMS relevait les éléments suivants : "A propos des travaux [de restauration], la Commission Royale a constaté que l'exécution de ceux-ci n'est pas toujours sans reproche. L'incompétence ou la négligence ont, dans ce domaine, des conséquences les plus désastreuses, auxquelles il est presque toujours impossible de remédier après coup. Afin d'obvier dans une certaine mesure à pareille situation, la Commission Royale a prié M. le Ministre de l'Instruction Publique de vouloir bien organiser un contrôle spécial de l'exécution des travaux entrepris aux monuments les plus importants, contrôle qui serait assuré par des membres de la Commission Royale désignés à cette fin. L'accueil réservé à cette proposition fait augurer un heureux aboutissement. Il convient cependant de noter qu'un résultat tangible ne pourra être obtenu dans ce domaine que le jour où de sérieuses études d'architecte-restaurateur étant organisées, comme la Commission Royale l'a demandé à plusieurs reprises, les travaux de restauration à nos monuments pourront être confiés à des mains expérimentées."

Par arrêté royal du 9 avril 1954, il est donné satisfaction à la revendication de la Commission ; en vertu des articles 1^{er}, 2 et 6 de cet arrêté, les membres de la CRMSF désignés par le Ministre de l'Instruction publique pour suivre l'exécution des travaux de restauration, ont pour mission de d'interpréter l'avis de la Commission lorsque des problèmes de caractère archéologique ou artistique se présentent ; ils reçoivent pour ce faire une indemnité forfaitaire couvrant les honoraires (calculés sur ceux des ingénieurs-architectes en chef-directeurs) et les frais de parcours.

La Commission royale eut très tôt une politique de publications : à partir de 1861, ses travaux (avis, compte-rendu des assemblées générales, ...) et ce qu'on pourrait appeler les "éphémérides" de la Commission (nominations, décès, démissions ...) sont relatés dans le "Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Archéologie" ; à partir de 1949 des articles scientifiques, dans les deux langues nationales, sont publiés à côté des rapports annuels dans le "Bulletin de la Commission royale des Monuments et des Sites". Ce dernier sera édité jusque 1969, année de la scission de la Commission royale entre Flamands et Francophones. Des monographies sont également publiées par la Commission, comme par exemple l'étude de Simon BRIGODE sur "L'architecture religieuse dans le sud-ouest de la Belgique" en 1950.

Composée de membres bénévoles, choisis en fonction de leur expérience dans les domaines relevant de la protection du patrimoine (architecture, histoire de l'art, archéologie, histoire, musique, géographie, géologie, botanique, zoologie, géomorphologie...), la Commission royale fut présidée de 1835 à 1958 successivement par le Comte de ROBIANO, le Comte de BEAUFFORT, Monsieur WELLENS, le Chevalier LAGASSE de LOCHT, qui accomplit la performance de présider la Commission pendant plus de 50 années, et le Comte Edmond CARTON de WIART, soit cinq présidents en 123 ans !

Nous avons choisi de nous attacher plus particulièrement à cette dernière personnalité.

Né le 4 janvier 1876, Edmond CARTON de WIART, après des études de droit et de sciences politiques à l'Université de Louvain, fut appelé par le Roi Léopold II à son cabinet, comme secrétaire d'abord, comme chef de cabinet ensuite, et ce malgré son jeune âge (il avait 25 ans !). Il devait laisser un livre de souvenirs fort bien écrit sur cette première période de son existence. Resté très proche de la Cour de Belgique, il en devint le Grand Maréchal au début du règne du Roi Baoudouin Ier, de 1951 à 1954.

Il fut nommé membre de la Commission royale lors de la création de la Section des Sites en juin 1912, accéda à la présidence en mai 1937 et resta en fonction jusque décembre 1958.

Très en avance sur son temps, il se présente d'emblée comme un des premiers défenseurs du concept "conservation de la nature". Lors de l'assemblée générale de la Commission royale du 27 novembre 1934, il donne une communication relative à "L'industrie et la protection de la nature".

"Dans l'effort que poursuit la Commission royale des Monuments et des sites afin de conserver les beautés naturelles de notre Pays, elle rencontre de nombreux obstacles. Négligeons le mauvais goût et le vandalisme stupide : ce sont là des ennemis qu'elle combat sans merci comme sans arrière-pensée, et contre lesquels la lutte est relativement simple, sinon aisée, parce que l'objectif est nettement tracé. Mais il est un obstacle plus grave : c'est celui que suscitent les exigences de l'industrie. Ici la situation se complique du fait que, comprenant très bien les nécessités économiques du Pays, il n'est pas permis à la Commission royale d'y être indifférente lorsqu'elle cherche à préserver nos plus beaux paysages. Dans un pays industrialisé comme est le nôtre et qui doit tant à l'industrie, il faut déjà quelque audace pour parler des droits de la Nature, opposés à ceux de l'Industrie. [...] Je voudrais démontrer qu'à tous, aux industriels comme aux autres membres de la communauté belge, s'impose le respect de la Nature."

CARTON de WIART met en exergue les expériences anglaises du "Council for the Preservation of Rural England" et du "National Trust for places of Historic interest or Natural Beauty" et néerlandaises du "Vereeniging tot behoud van natuur monumenten in Nederland" et continue son plaidoyer.

"En citant l'exemple de [...] l'Angleterre et des Pays-Bas, qui sont tous deux de grands pays industriels, pays de sens pratique, où l'on ne se paye pas de mots et de chimères, j'espère avoir montré à

nos industriels belges que les préoccupations semblables de la Commission royale [...] ne sont pas de simples billevesées, ne méritant qu'un haussement d'épaules de leur part. Personne parmi eux, n'oserait se déclarer hostile ni même indifférent à la Beauté. C'est avec l'acquiescement de l'opinion publique presque entière que l'on a érigé en Belgique, depuis des siècles, de somptueux édifices pour lesquels on a dépensé des sommes incalculables. Lorsqu'il s'agit de dépenser un peu d'argent pour conserver simplement quelques rares beautés naturelles qui n'ont pas encore été sacrifiées pour satisfaire au développement des agglomérations urbaines, des travaux publics, des installations industrielles, on rencontre l'indifférence presque totale. Ce n'est pas que dans le monde industriel on méconnaisse la beauté des sites naturels, pas plus que la beauté tout court. Mais si l'on y approuve souvent, si l'on y encourage même, par des souscriptions généreuses la construction de monuments publics, voire même de bâtiments industriels qui cherchent à être beaux, ou du moins somptueux, par contre, si quelqu'un réclame un léger effort soit financier soit seulement technique pour sauvegarder, dans la mesure du possible, un beau site, un coin pittoresque, il amène le plus souvent un sourire un peu méprisant sur les lèvres des augures réunis et la question est négligemment écartée d'un mot : "c'est de la poésie !" [...] Je voudrais donc qu'on renonçât à écarter d'un simple mot railleur la question de la protection des sites en alléguant son caractère seulement "sentimental". Déclarons-le nettement : Oui, c'est de la poésie, mais précisément à cause de cela le mouvement mérite d'être soutenu, parce que la poésie tient une place considérable dans les préoccupations de tous, quoi qu'on en dise, et parce que cela est heureux et désirable. Seulement, si l'on réfléchit bien, l'hostilité et l'indifférence ne s'expriment pas à l'égard du sentiment poétique en lui-même. Beaucoup sont indifférents à nos beaux sites de Belgique simplement parce qu'ils les ignorent. Menacez-les d'installer une carrière ou une usine dans la perspective qu'ils ont de leur château ou de leur villa, ils crieront

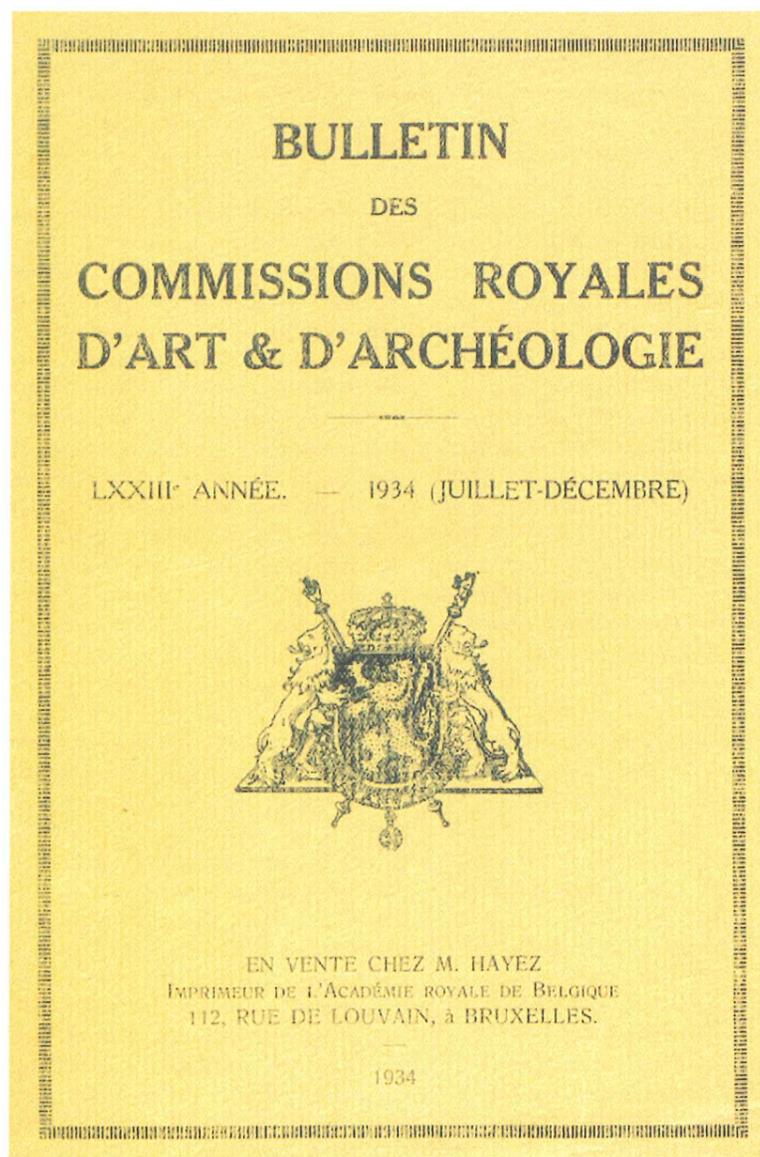
comme des brûlés. Mais qu'il s'agisse d'un site qui est le patrimoine de tout le monde, placé en dehors de leur route coutumière, il n'y attacheront aucune importance, surtout si sa destruction est profitable à leurs intérêts. [...]

Dès lors, regardons-y de très près avant de sacrifier dans la seule recherche d'un profit, souvent bien faible, les rares sites naturels vraiment grandioses de notre pays [...].

Ne nous ne le dissimulons [...] pas : la protection de la nature en Belgique est gravement entravée : à cause de l'indifférence du public, à cause de l'âpre résistance des intérêts privés, à cause de l'impécuniosité du Trésor public. [...]

En premier lieu, je crois qu'il serait désirable de ne pas nous montrer trop ambitieux, lorsque nous traçons les limites d'un site à [...] classer. Si nous vivions dans un pays neuf, [...] nous serions très justifié de voir grand et de ne pas hésiter à réserver une région entière. Dans un pays ancien, peuplé comme le nôtre, où l'on rencontre à chaque pas des intérêts privés qui se rebiffent à la moindre atteinte portée à leurs droits, il importe, si l'on veut aboutir, de se borner au strict nécessaire. Mieux vaut sauver tout de suite et pour toujours l'essentiel d'un beau site que de poursuivre sans aucune chance de succès le classement d'une zone plus étendue [...] dont les obstacles que nous avons rappelé tout à l'heure empêcheront toujours le classement. [...]

L'interdiction absolue, radicale, de modifier en quelque manière que ce soit l'aspect des lieux classés serait, en théorie, la solution parfaite. Mais imagine-t-on la levée de boucliers qu'une telle prétention va susciter dans la plupart des cas ? Et un tel soulèvement risque de faire sombrer le projet tout entier. Dès lors, n'est il pas mieux de viser l'essentiel, de définir les interdictions strictement nécessaires, de permettre des modifications aux lieux moyennant l'autorisation préalablement requises de la commission royale. [...] Ainsi, le mal, s'il ne peut être évité, pourra, dans bien des cas, être corrigé ou limité, et ne vaut-il pas mieux





▲ Comte Edmond Carton de Wiart, Président de la Commission royale (1954).



▲ Armoiries du Comte Edmond Carton de Wiart.

ce résultat que de s'obstiner à poursuivre une victoire intégrale mais chimérique sur un terrain défavorable et avec des armes inégales."

Quinze ans plus tard, en 1949, dans le premier tome du "Bulletin de la C.R.M.S.", CARTON de WIART, devenu Président, brosse un portrait de la Commission qui, pour être daté, n'en reste pas moins d'une modernité, voire d'une actualité, étonnante.

"[...] le rôle de la Commission Royale est en quelque manière celui d'un "guetteur", attentif à tout ce qui peut porter atteinte à la beauté de nos monuments et de nos paysages. De même qu'il existe une administration des Travaux publics, une administration de l'Hygiène publique, elle est, dans une certaine mesure, un Office de Défense de la "Beauté Publique". Par ses nombreux correspondants officiels ou occasionnels, elle est souvent alertée lorsque quelque monument ou quelque site remarquable est menacé par des travaux peut-être utiles à certains points de vue technique, mais étudiés sans aucune préoccupation du point de vue de la sauvegarde de l'intérêt artistique ou pittoresque. Certes, son action en pareil cas auprès des pouvoirs publics n'est pas toujours couronnée de succès, car son rôle est seulement consultatif, mais je crois pouvoir dire qu'il a cependant été efficace dans bien des cas trop souvent ignorés du public. On n'ose penser, sans un sentiment d'épouvante, à ce que serait la Belgique d'aujourd'hui si tous les projets rejetés depuis un siècle par la Commission Royale avaient dû être réalisés. Sans méconnaître la grande utilité des articles publiés par la presse, ni de l'action des associations diverses avec lesquelles la Commission Royale est entrée en rapport, on doit reconnaître cependant que celle-ci est le seul organisme officiel qualifié pour pouvoir donner aux pouvoirs publics des avis autorisés et entièrement désintéressés. Le plus souvent d'ailleurs, la Commission Royale n'attend pas d'être alertée et agit d'initiative, quelquefois préventivement par les

recommandations qu'elle adresse aux administrations publiques. Bien avant l'invasion du territoire, dès le 30 août 1939, elle adressa, par exemple, une série de circulaires à tous ses correspondants, indiquant les mesures à prendre en vue de la préservation des monuments et des objets d'art en cas de guerre. Grâce en partie aux directives données par elle, notamment aux fabriques d'église, la Belgique n'a eu à déplorer la perte que d'un nombre assez limité d'oeuvres d'art conservées dans les édifices du culte et dans les édifices publics. Un grand nombre de ses membres se sont particulièrement dévoués à cette époque, en apportant leur concours aux administrations publiques dans ce travail de protection. [...]

Quelle que soit la multiplicité des questions qui réclament l'attention de la Commission Royale, on ne peut pas perdre de vue que son rôle est avant tout "consultatif", que ses pouvoirs effectifs sont limités, et on en méconnaît trop souvent la mesure. Que de fois n'entend-on pas dire : Comment la Commission Royale des Monuments a-t-elle laissé commettre telle ou telle abomination? C'est oublier que le rôle de celle-ci est "consultatif", qu'elle ne peut donner qu'un avis ou un avertissement aux pouvoirs publics ou aux particuliers - sauf en matière de monuments ou des sites classés - et qu'elle ne saurait être rendue responsable de l'obstination aveugle de ceux qui ne veulent pas l'écouter. Par contre, combien de fois n'a-t-elle pas ressenti la méchante humeur de certaines administrations ou de particuliers dont ses avis désintéressés entravaient les projets malencontreux!

Il serait fastidieux d'aligner ici des statistiques. Depuis plus d'un siècle qu'elle existe, des dizaines de milliers d'affaires ont été examinées par elle, et elle possède, de ce chef, une documentation précieuse concernant presque tous les monuments et les sites qui présentent quelque intérêt dans notre pays.

Il est évident que la Commission Royale ne peut accomplir efficacement son rôle

qu'à la condition de travailler en toute confiance avec les administrations publiques qui disposent du pouvoir exécutif, condition sans laquelle les avis formulés par elle ne peuvent avoir une sanction effective. Elle ne prétend pas être une institution parfaite, mais nos grandes administrations publiques trouvent cependant en elle une auxiliaire qui peut leur rendre les plus grands services, sans qu'elles doivent appréhender que ses critiques, indépendantes et sincères mais déférentes et compréhensives des responsabilités qui leur incombent en définitive, soient en aucune manière une entrave à leurs travaux.

Composée d'hommes choisis parmi les meilleurs de leur profession et de leur spécialité, on peut affirmer que les avis de la Commission Royale, toujours inspirés du bien général, jouissent d'une grande autorité. Elle était tenue en haute estime par Léopold II, qui a tant fait pour la beauté du pays et qui recourait fréquemment à ses avis. [...] Sans vouloir citer tous les grands architectes, archéologues, artistes et savants qui firent partie de son collège, je crois pouvoir rappeler un souvenir personnel qui témoigne que de simples amis de la beauté savent rendre hommage à son action. Un jour, Emile Vandervelde vint me trouver et me dit : "Je n'ai jamais rien demandé au Gouvernement pour moi-même, mais il m'intéresserait beaucoup de participer aux travaux de la Commission Royale." Ai-je besoin de dire que je courus chez le Ministre de l'Instruction publique et emportai sans difficulté une nomination dont notre collègue se sentait très honoré. Jamais collègue ne nous apporta une collaboration plus dévouée.

Il faudrait un volume pour résumer toutes les interventions de la Commission Royale qui, depuis un siècle, ont empêché ou limité des dommages irréparables à nos plus beaux monuments et à nos sites les plus remarquables. Malheureusement pour sa gloire ces interventions de caractère négatif n'ont laissé de traces que dans les dossiers administratifs. On voit bien les erreurs

qui ont été commises, les laideurs qui ont été accumulées en dépit de ses conseils et de ses protestations, mais on ignore tout le mal qu'elle a empêché ou atténué en luttant sans cesse contre les auteurs de mauvais plans et de mauvais projets persuadés du mérite indiscutable de ceux-ci et cherchant par tous les moyens à se dérober à une critique qui en entraverait la réalisation. Critiquée parce qu'elle intervient trop ou trop peu, tenue en suspicion parce qu'elle est une "gêneuse", considérée avec une condescendance un peu railleuse par les techniciens purs pour qui la défense de la beauté et du pittoresque est de l'"amateurisme", le rôle de la Commission Royale est fort ingrat. Cela ne l'a jamais découragée, et il est intéressant de constater que les Allemands eux-mêmes l'ont écoutée quelquefois, encore qu'elle leur fût extrêmement antipathique et qu'à deux reprises, ils aient voulu la supprimer, parce qu'elle n'hésitait point à leur adresser des protestations dignes mais fermes. Elle obtint, par exemple, l'abandon d'un projet de destruction du Rocher Bayard qui entravait la circulation de leurs charrois militaires, et lorsqu'ils voulurent démolir entièrement la belle tour de l'église de Diegem qui gênait leur aviation, elle obtint qu'ils se bornassent à laisser démonter soigneusement et en numérotant les pierres, les assises supérieures de la flèche, ce qui permet aujourd'hui de rétablir aisément ce beau monument. Elle put aussi faire ajourner les projets destructeurs de l'admirable Pont de Jambes et ne peut se résigner à perdre l'espoir de trouver chez l'administration belge une indulgence également compréhensive envers ce monument national."

Le 10 décembre 1958, le Comte CARTON de WIART, après 46 années de mandat à la Commission, dont 22 années de présidence, est déchargé de ses fonctions, à sa demande (pour raison de santé), et remplacé comme Président par Monsieur LEFEBURE, Secrétaire général honoraire du Ministère des Finances et Chef de Cabinet du Roi Baudouin I^{er}. ■